



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMISE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 48/07

11 juillet 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-351/03

Schneider Electric SA / Commission des Communautés européennes

LE PRÉJUDICE SUBI PAR SCHNEIDER EN RAISON DE L'ILLÉGALITÉ DE L'INTERDICTION DE SA FUSION AVEC LEGRAND DOIT ÊTRE PARTIELLEMENT INDEMNISÉ

La méconnaissance grave et manifeste par la Commission des droits de la défense de Schneider constitue une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire pour ouvrir un tel droit

Schneider Electric et Legrand sont deux grands groupes industriels français présents, le premier, dans les secteurs de la distribution électrique, du contrôle industriel et de l'automatisation et, le second, dans le domaine des appareillages électriques d'installations basse tension.

Après avoir convenu de la prise du contrôle de Legrand par Schneider par voie d'opération publique d'échange d'actions (OPE), les deux entreprises ont notifié formellement le 16 février 2001 leur projet de fusion à la Commission, afin d'obtenir une décision constatant la compatibilité de leur opération avec le marché commun.

Postérieurement à l'acquisition par Schneider de 98 % du capital de Legrand à l'issue de l'OPE achevée en août 2001, la Commission a, par décision du 10 octobre 2001, déclaré la fusion incompatible avec le marché commun, au motif qu'elle avait notamment pour effet d'entraver de façon significative une concurrence effective sur les marchés sectoriels français concernés.

Schneider ayant réalisé une concentration déclarée a posteriori incompatible avec le marché commun, la Commission a adopté, le 30 janvier 2002, une seconde décision ordonnant à Schneider de se séparer de Legrand.

Schneider a introduit un recours en annulation contre chacune de ces deux décisions. Dans l'éventualité d'un rejet de ces deux actions, Schneider a préparé la cession de Legrand et conclu le 26 juillet 2002 avec le consortium Wendel/KKR un contrat de cession qui devait être exécuté le 10 décembre 2002 au plus tard.

Par les arrêts du 22 octobre 2002, le Tribunal de première instance a annulé la décision d'incompatibilité et, par voie de conséquence, la décision de séparation, mesure d'application de la première décision. Le Tribunal a estimé que la Commission avait méconnu les droits de la défense de Schneider dans la décision d'incompatibilité, dès lors qu'elle y avait invoqué pour la première fois à l'encontre de la fusion une objection tirée de l'adossement, sur les marchés sectoriels français, de la position dominante de Schneider dans le secteur des composants pour tableaux électriques à la position prépondérante de Legrand sur les segments des appareillages électriques d'aval.

La procédure de contrôle de la fusion reprise par la Commission au lendemain des arrêts d'annulation a été clôturée le 13 décembre 2002 par l'institution, après que les doutes persistants de celle-ci sur l'aptitude des mesures correctives de Schneider à rendre la fusion compatible avec le marché commun eurent amené l'entreprise à renoncer à l'opération et à exécuter le 10 décembre 2002 le contrat de cession de Legrand conclu avec Wendel/KKR.

Par la suite, Schneider a saisi le Tribunal d'un recours en indemnité visant à obtenir la réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de l'illégalité de la décision d'incompatibilité constatée par le Tribunal le 22 octobre 2002.

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que **l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté est subordonné à l'existence d'un comportement illicite de ses institutions, apprécié selon le critère de la méconnaissance manifeste et grave des limites qui s'imposent à leur pouvoir d'appréciation.**

Une telle **définition du seuil d'engagement** de la responsabilité non contractuelle de la Communauté est de nature à protéger la marge de manœuvre et de liberté d'appréciation dont doit bénéficier, dans l'intérêt général, le régulateur communautaire de la concurrence, tant dans ses décisions en opportunité que dans son appréciation et son application des dispositions pertinentes du droit communautaire, sans pour autant laisser peser sur des tiers la charge des conséquences de manquements flagrants et inexcusables.

Sur les illégalités entachant la décision d'incompatibilité

La violation du droit de Schneider à être entendue, avant l'adoption de la décision d'incompatibilité, sur le grief de l'adossement réciproque des positions respectives de Schneider et de Legrand, a privé à l'époque Schneider de toute possibilité de savoir qu'elle n'avait aucune chance d'obtenir une déclaration de compatibilité de la fusion, à défaut de présenter des mesures correctives propres à réduire ou à supprimer cette situation d'adossement.

Cette violation des droits de la défense ne saurait trouver ni justification ni explication dans les contraintes particulières pesant objectivement sur les services de la Commission.

Le Tribunal conclut que cette illégalité, dont ni l'existence ni la consistance ne sont contestées par la Commission, emporte une obligation de réparation de ses conséquences dommageables.

En revanche, le Tribunal écarte les autres vices de la procédure de contrôle de la fusion invoqués par Schneider.

Sur le préjudice indemnisable

Le Tribunal constate que l'illégalité **entachant la décision d'incompatibilité ouvre un droit à réparation pour Schneider à être indemnisée de deux préjudices financiers supportés par elle.** Le premier correspond aux frais encourus par l'entreprise pour participer à la reprise du contrôle de l'opération de concentration entreprise par la Commission à la suite des annulations prononcées par le Tribunal le 22 octobre 2002. Le second correspond à la réduction du prix de cession qu'a dû consentir Schneider à Wendel/KKR pour obtenir un report de l'effet de cette

cession. Ce dernier préjudice sera indemnisé à raison des deux tiers, le Tribunal considérant que Schneider avait elle-même concouru à la réalisation de son propre dommage en assumant un risque réel d'une déclaration d'incompatibilité a posteriori de la concentration et de l'éventualité d'une revente forcée des actifs de Legrand.

Les parties devront communiquer au Tribunal le montant du premier préjudice dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt. Le deuxième préjudice sera évalué par voie d'expertise.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, PT, RO, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt T-351/03](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956